

Puisque ce n'est que le 17 juillet 1980 que le gouvernement s'est vu octroyé ses pouvoirs d'emprunt pour l'année financière 1980-1981, un montant de 2.9 milliards avait été prélevé sur le pouvoir d'emprunt déjà attribué mais non utilisé. La majeure partie de ce pouvoir d'emprunt est maintenant épuisée. Depuis le 17 juillet, tous les nouveaux emprunts ont été effectués à partir du nouveau pouvoir attribué pour l'année financière 1980-1981. Le 15 janvier 1981, il restait encore près de 5.1 milliards à emprunter. C'est plus qu'il n'en faut pour terminer le programme d'emprunt prévu pour le dernier trimestre de l'année financière et une bonne partie de ce montant aura probablement été empruntée d'ici le 31 mars 1981.

Pour résumer nos opérations financières de 1980-1981, au début de l'année financière, il restait 2.9 milliards de pouvoir d'emprunt non utilisé. Cette somme avait été réduite à un peu plus de 100 millions le 17 juillet alors que ce jour-là, l'adoption de la loi sur le pouvoir d'emprunt pour 1980-1981, a attribué un pouvoir d'emprunt supplémentaire de 12 milliards. A la fin de décembre la partie non utilisée du pouvoir d'emprunt s'élevait à 5.1 milliards.

Cette description de notre récent programme d'emprunt et la situation actuelle du pouvoir d'emprunt nous fournissent les renseignements indispensables pour étudier cette partie du projet de loi. Si les députés désirent obtenir des renseignements complémentaires, je me ferai un plaisir de les leur donner le moment venu.

Vous serez peut-être surpris d'apprendre que la partie II du bill est la première mesure concernant l'impôt sur le revenu que le gouvernement présente depuis l'automne 1979. Il comprend certaines dispositions annoncées d'abord dans le budget présenté par l'ancien gouvernement le 11 décembre 1979 et qui ont été reprises dans la motion des voies et moyens que j'ai déposée le 21 avril dernier ainsi que dans les mesures concernant l'impôt sur le revenu annoncées dans le budget du 28 octobre dernier.

Certaines des dispositions prévues dans le bill concernent l'année d'imposition 1980 et il est donc important d'étudier ce projet de loi maintenant afin que Revenu Canada obtienne l'autorisation légale d'examiner les déclarations d'impôt de 1980. Les contribuables commencent déjà à envoyer leur déclaration et, dans bien des cas, on leur accordera un remboursement à la suite des mesures proposées dans ce projet de loi. Parmi les dispositions qui auront des conséquences sur les déclarations d'impôt de 1980, et qui découlent toutes du récent budget ou de la déclaration d'avril dernier, nous trouvons:

- déduction de la rémunération versée au conjoint par un contribuable qui exploite une entreprise non constituée en société;
- l'exclusion des emplois outre-mer;
- l'abattement remboursable pour les contribuables du Québec;
- les changements concernant les cessions de biens entre époux;
- déductions pour les frais de déplacement des employés à temps partiel;
- augmentation des déductions accordées aux pompiers volontaires;
- déduction du coût d'un avion utilisé par un employé;
- changement concernant le crédit d'impôt au titre des enfants, les prêts aux employés et les enseignants travaillant dans les bases des forces canadiennes à l'étranger.

La liste n'est pas complète, mais vous montre qu'un grand nombre de contribuables bénéficieront des mesures contenues dans ce bill pour leur déclaration d'impôt de 1980.

Impôt sur le revenu—Loi

Le projet de loi prévoit également un certain nombre de mesures importantes pour les sociétés, dont certaines sont entrées en vigueur le 11 décembre 1979 et qui s'appliquent, pour la plupart, à l'année d'imposition 1980. En plus de ce pouvoir établir leur impôt, de nombreuses sociétés doivent différer certaines transactions et certains projets en attendant l'adoption de cette mesure.

Je dois également souligner, monsieur l'Orateur, que les dispositions fiscales de ce projet de loi ont été rendu publiques à cinq reprises au cours des cinq derniers mois. En plus des précisions données dans ma motion des voies et moyens du 21 avril dernier, nous avons publié, le 28 août, 169 pages de l'ébauche de ce projet de loi. Nous avons présenté une autre motion des voies et moyens, ainsi que des renseignements complémentaires, en même temps que le budget d'octobre et nous avons déposé à la Chambre, le 19 décembre, une ébauche de cette loi. Enfin, la motion des voies et moyens déposée lundi dernier contenait d'autres renseignements sur les mesures budgétaires.

Les documents fournis ont donné aux contribuables et aux conseillers fiscaux professionnels l'occasion de donner leur avis sur les aspects techniques de la loi avant que celle-ci ne soit proposée officiellement. J'aimerais remercier les nombreuses personnes qui ont répondu en faisant des suggestions, lesquelles nous ont permis d'améliorer nettement la mesure dont la Chambre est saisie.

A cet égard, j'aimerais mentionner un changement important dans le secteur du pétrole et du gaz. Le budget d'octobre prévoyait une modification d'ordre fiscal concernant les frais de forage admissibles à la déduction de 100 p. 100 à titre de frais de prospection au Canada. Cette mesure devait s'appliquer aux dépenses subies après l'année 1980. Un certain nombre d'instances ont été présentées à mon collègue le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Lalonde) et moi-même au sujet de cette modification et les répercussions négatives qu'elle pourrait avoir sur les activités de forage avant que le nouveau programme d'encouragements pétroliers n'entre en vigueur. Par conséquent, j'ai accepté de reporter à 1982 les modifications fiscales proposées concernant les frais de prospection. Cette modification aurait eu une incidence marquée sur les activités de prospection pendant l'année en cours, notamment celles entreprises par les Canadiens dont les frais subis dans ce domaine donnent également droit à des subventions en vertu du programme d'encouragements pétroliers.

J'aimerais aussi ajouter que bon nombre de ces mesures, qui constituent l'essentiel de ce bill, ont été proposées par le gouvernement précédent et qu'elles doivent donc, dans l'ensemble, paraître acceptables aux députés d'en face.

En outre, le bill comporte les diverses propositions relatives à l'impôt sur le revenu annoncées dans le budget d'octobre. Plusieurs modifications importantes ont été proposées à l'époque. Mentionnons le nouveau crédit d'impôt de 50 p. 100 aux investissements destiné à encourager de nouveaux investissements dans l'industrie manufacturière, dans les régions les plus pauvres du pays. Il y a également d'importantes modifications au régime fiscal touchant les caisses de crédit, afin de répondre à un certain nombre de problèmes qui les préoccupent. L'une de ces modifications facilitera la mise en commun des fonds des caisses de crédit destinés à d'importants investissements dans des valeurs canadiennes.